CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 125.578 du 21 novembre 2003

A. 122.696/VI-16.279

En cause : **VAN DE WALLE** Alain,

avenue de la Couronne, 47,
1050 Ixelles,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par le Ministre des Classes moyennes et de l'Agriculture.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2002 par laquelle Alain VAN DE WALLE demande l'annulation de la "décision n° 561123.329.40 F 02 de refus de dispense de cotisations des deuxième, troisième et quatrième trimestres de l'an 2001, prononcée le 05 mars 2002 et notifiée le 13 mars 2002";

Vu le mémoire en réponse notifié le 11 octobre 2002 à la partie requérante;

Vu la note de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 18 février 2003 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties de ce qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt et un novembre deux mille trois par :

MM.	HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL Ph. HANSE.